

DREAL Centre-Val de Loire
Service Risques Chroniques et Technologiques
Département Risques Technologiques
et Sécurité Industrielle
5, avenue Buffon
CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur



CENTER PARCS

41600 Chaumont-sur-Tharonne

Références : D2310-0041

Code AIOT : 0010005125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement CENTER PARCS implanté 41600 Chaumont-sur-Tharonne. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTER PARCS
- 41600 Chaumont-sur-Tharonne
- Code AIOT : 0010005125
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Center Parcs est un établissement touristique qui possède des bâtiments dédiés à la restauration, à la pratique d'activités sportives et un complexe aquatique. Des équipements sous pression (dont des systèmes frigorifiques) sont installés sur le site. L'établissement de Chaumont sur Tharonne peut accueillir jusqu'à 4500 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'objectif de cette visite était de vérifier par sondage la conformité technique et organisationnelle des installations exploitées par rapport à la réglementation relative aux équipements sous pression, notamment l'application effective des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les équipements dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, / article 6.III		Sans objet
2	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, / article 6.I		Sans objet
3	Respect des échéances de contrôles	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28		Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, / article 10		Sans objet
5	état des équipements	Code de l'environnement du 02/12/2015, / article L.557-29		Sans objet
6	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, / article 3.I		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous. Ils sont détaillés en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression fixes présentée n'est pas à jour. Elle comporte 2 équipements qui n'apparaissent pas soumis à la directive ESP. Le régime de surveillance (« sans plan d'inspection » ou « avec plan d'inspection ») n'est pas indiqué. Dans le cas du suivi avec un plan d'inspection, il est recommandé de préciser le CTP appliqué.
Observations : <u>Observations du 22/09/2023</u> L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une liste le 08/09/2023. Cette liste ne comporte pas le réservoir SIAP, 11bars, 100L, dont la fabrication date de 2017, localisé dans le local pataugeoire. En outre, les inspections périodiques effectuées le 20/09/2023 n'y sont pas indiquées. L'exploitant n'a pas présenté de liste à jour lors de l'inspection ni à l'issue de celle-ci comme il s'y était engagé oralement. Régimes de fabrication : • la directive 2006/42/CE n'est pas une directive ESP mais la directive machines • 1960/01 : référence non connue de l'inspection des installations classée (arrêté du 27/04/1960?) Il serait souhaitable de préciser sur la liste, la date de mise en service qui permet de déterminer les premières échéances d'inspection et de requalification périodique. La liste présentée en amont de la visite comporte des équipements qui ne sont pas soumis au suivi en exploitation des équipements sous pression : condenseur Guntner de la toiture 2, condenseur Leel Coils Europe de la toiture, les moteurs des groupes froids de la salle des machines (compresseurs *5 et compresseurs*3), les séparateurs d'huile de la salle des machines froid. Certains équipements sont indiqués sur la liste mais ne sont plus présents physiquement sur site selon l'exploitant : 2 réservoirs GITRAL RCV1, 1 réservoir SIAP de la machinerie vagues, 1 réservoir SEA de la machinerie vagues. D'autres équipements n'appartiendraient pas à Centers Parcs.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 557-2, l'exploitant d'un ESP est son propriétaire, sauf convention contraire.

En l'absence d'information supplémentaire de la part de Center Parcs, ce dernier est considéré par l'inspection des installations classées comme l'exploitant de tous les ESP présents sur son site.

La liste indique que le suivi des systèmes frigorifiques est effectué à l'aide d'un plan d'inspection alors que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un tel document le jour de la visite d'inspection.

Constat du 22/09/2023

La liste des équipements sous pression fixes présentée n'est pas à jour.

Elle comporte des équipements qui ne sont plus exploités ou qui ne seraient pas exploités par Centers Parcs. A l'inverse, il manque un équipement.

Le régime de surveillance est soit « sans plan d'inspection », soit « avec plan d'inspection ». Dans ce dernier cas, il est recommandé de préciser le CTP appliqué.

Document transmis par l'exploitant le 03/10/2023

L'exploitant a transmis une liste des équipements mise à jour le 03/10/2023.

Analyse du document transmis

2 équipements qui ne sont pas soumis à la réglementation ESP sont encore indiqués :

H1501CC DORIN Compresseur (*5)

H1001CS DORIN Compresseur (*3)

L'indication du régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) a été retirée.

Le constat est reformulé (voir ci-dessus).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
Constats : Absence de dossiers pour les systèmes frigorifiques. Présentation de dossiers incomplets pour les réservoirs (absence de notice d'instructions, de documents techniques, plans et schémas).
Observations : L'exploitant a présenté des dossiers pour les réservoirs partiels mais aucun pour les systèmes frigorifiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des échéances de contrôles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.
Constats : Plusieurs équipements sont en retard de contrôles : - le vase d'expansion VAREM L03300504 6 bars 80L (local RCV2) est en retard d'inspection et de requalification périodique ; - les réservoirs SIAP 36957 11bars 250L et SIAP 11bars 100L (local machinerie sprudel et pataugeoire) n'ont pas fait l'objet d'inspections périodiques ; - le système frigorifique ZANOTTI BDR235NO02F n°1219471D 20bars est en retard d'inspection et de requalification périodique ; - le système frigorifique BITZER TS 2201 n°4440748 28bars est en retard d'inspection et de requalification périodique ; - le système frigorifique BITZER 730 n°4431693 73L 28bars est en retard d'inspection et de requalification périodique ; - le système frigorifique QUIETOR GQH ZB 76 T4 HNP 48bars est en retard de visite initiale ; - le système frigorifique DAIKIN RXYQ16T7Y1B 12bars est en retard d'inspection périodique ; - le système frigorifique HITACHI RAS-12FSNM/UAFW5012/2017 est en retard d'inspection périodique ;
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de mise en service et déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les équipements présents sur site ne sont pas soumis à CMS/DMS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : état des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection n'a pas constaté d'équipement ayant un aspect extérieur altéré lors de la visite du 22/09/2023. L'exploitant a déclaré ne pas avoir effectué de modifications et / ou réparation sur ces équipements, en dehors de la maintenance usuelle. Toutefois, l'inspection note que l'ensemble des équipements n'a pas fait l'objet d'un suivi en exploitation régulièrement par l'absence de réalisation des contrôles périodiques (inspection et requalification).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a contrôlé la présence de plusieurs soupapes de sécurité par sondage : - réglage à 16bars de la soupape du réservoir du local RCV2 ; - réglage à 25 bars de la soupape du réservoir Bitzer de la salles des machines froid.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remplacement des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes: a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions [...]
Constats : L'accessoire de sécurité d'origine du réservoir Air Com du local sprinkler n° 8 a été remplacé par un accessoire qui n'assure pas une protection au moins équivalente.
Observations : L'exploitant a indiqué que la soupape du réservoir Air Com du local sprinkler n° 8 a été remplacée. L'inspection constate que les 2 certificats des soupapes ne comportent pas les mêmes caractéristiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet